

BVGer E-7554/2016 vom 22. Dezember 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7554_2016

FR: TAF E-7554/2016 du 22 décembre 2016

IT: TAF E-7554/2016 del 22 dicembre 2016

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF). Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b et 111d LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

E. 2.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

E. 2.3

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicables en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la

contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; cf. également Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n° 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 2.4

A teneur de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la PA. La question de savoir si une demande de réexamen a été déposée dans le délai de 30 jours prévu à l'article précité relève de la recevabilité (cf. arrêt du TAF E-4143/2014 du 2 février 2016, consid. 4.5 et réf. cit.). Les questions de recevabilité devant l'autorité inférieure sont, en cas de recours, des questions que le Tribunal examine en principe d'office ; celui-ci revoit librement l'application de la loi faite par l'autorité inférieure.

E. 3.1

Il appartient au requérant de démontrer que les conditions de recevabilité de sa demande de reconsidération sont remplies. En l'espèce, le SEM a implicitement admis que tel était le cas, puisqu'il s'est prononcé sur les moyens de preuve produits. Le Tribunal observe cependant que la recevabilité de la demande du 4 septembre 2015, au regard du délai prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi, est douteuse. Comme le Tribunal l'avait déjà observé dans son arrêt du 30 septembre 2015, le recourant n'a pas démontré que les moyens de preuve produits à l'appui de sa demande de reconsidération l'étaient en temps utile. En effet, l'intéressé les avait déjà produits à l'appui de son recours (tardif) du 7 août 2015 et il les aurait reçus le 28 juillet 2015, selon les détails de l'expédition DHL fournis avec sa demande. Cela dit, le SEM aurait de toute façon dû, ce nonobstant, en apprécier l'éventuelle pertinence quant à la licéité de l'exécution du renvoi de l'intéressé (cf. arrêt du Tribunal du E-5941/2015 du 30 septembre 2015). En outre celui-ci a, ultérieurement, déposé à l'appui de ses conclusions un nouveau moyen de preuve, daté du (...) 2015, et qui lui aurait, selon la copie de l'enveloppe fournie, été envoyé le 15 octobre suivant par poste depuis le Sri Lanka. La demande était ainsi, en tout état de cause, recevable en tant qu'elle est basée sur ce troisième moyen de preuve.

E. 4.1

Le recourant fait valoir, comme motif de son recours, la violation de son droit d'être entendu. Il soutient que le SEM n'a pas respecté celui-ci en refusant de lui transmettre le rapport d'analyse sur la base duquel il a considéré que les mandats d'arrêt produits étaient des faux et qu'il n'a pas motivé de manière satisfaisante ce refus.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 26 al. 1 let. b PA, la partie ou son mandataire a le droit de consulter tous les actes servant de moyens de preuve. En vertu de l'art. 27 al. 1 PA, l'autorité peut notamment refuser la consultation des pièces si des intérêts publics importants de la Confédération exigent que le secret soit gardé (cf. let. a). Toutefois, conformément à l'art. 28 PA, une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son

désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. Cette disposition s'applique aux pièces interdites d'accès ainsi qu'aux éléments supprimés par caviardage (ATAF 2013/23 consid. 6.4.1). Le droit de consulter le dossier doit donc, quant à son étendue, être défini de cas en cas, en tenant compte des intérêts en présence et de toutes les circonstances du cas d'espèce. Selon la jurisprudence, il n'est pas admissible de refuser, de manière générale, la consultation de tout ou partie d'analyses internes de documents ; dans chaque cas, une pondération des intérêts en présence doit être effectuée et les raisons d'un éventuel refus doivent être indiquées. Le droit de consulter le dossier trouve sa limite dans l'intérêt public prépondérant de l'Etat ou lorsqu'il existe un intérêt fondé d'une tierce personne. Dans ce cas, il convient de faire une pesée attentive des intérêts en jeu, soit d'une part l'intérêt à la consultation du dossier et d'autre part celui au refus d'une telle consultation (cf. ATAF 2013/23 consid. 6.4.1 ; voir aussi ATF 129 I 249 c. 3 p. 253 s, JdT 2006 c. 3 p. 586 s.).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant fait valoir que le motif pour lequel le SEM lui a refusé la consultation de l'analyse interne des mandats d'arrêt fournis, à savoir le fait que cette pièce doit être gardée secrète afin d'en éviter un usage abusif ultérieur, est formulé de manière trop générale et que le SEM n'a pas respecté son obligation de pondération en fonction du cas particulier.

E. 4.4

Cette argumentation doit être écartée. Il peut exister un intérêt public à refuser la communication d'éléments précis sur la base desquels une autorité arrive à la conclusion qu'un document est un faux. Tel est le cas lorsqu'il s'agit d'éviter que la partie - ou d'autres tiers intéressés auxquels elle pourrait les transmettre - puisse acquérir des informations pour la création ultérieure d'autres faux documents, encore plus difficilement reconnaissables comme tels. Il importe, autrement dit, d'empêcher l'effet instructif (« Lerneffekt ») que pourrait avoir une telle communication (cf. dans ce sens la jurisprudence relative aux analyses de provenance, ATAF 2015/10 consid. 5). En l'occurrence, le recourant ne pouvait ignorer que le SEM faisait allusion à un tel intérêt public, dans son courrier du 2 septembre 2016 (cf. let. H ci-dessus). Dans son courrier du 6 septembre 2016, il a prétendu ne pas comprendre pourquoi un rapport visant des documents concernant uniquement sa propre procédure devrait être gardé secret. Le SEM a explicité sa position au recourant dans sa seconde réponse, du 29 septembre 2016, dans laquelle il a précisé : « ces éléments pourraient servir, dans l'avenir, à un usage abusif d'autres demandeurs d'asile ». Avec une telle explication, il a motivé de manière satisfaisante son refus de consultation de la pièce concernée, au sens de l'art. 27 PA.

E. 4.5

Le Tribunal considère, en outre, que le SEM a communiqué de manière satisfaisante le contenu essentiel de la pièce en question, dans son courrier du 2 septembre 2016, dans ces termes : (...[énumération des indices de falsification]) Même s'il ne l'a pas mentionné de manière expresse, il est suffisamment clair que le SEM arrive à cette conclusion sur la base d'une comparaison des documents fournis avec d'autres documents authentiques du même type qu'il a pu examiner et des informations disponibles sur la pratique des autorités sri-lankaises.

E. 4.6

Les éléments transmis permettaient à l'intéressé de s'exprimer et de fournir, ou proposer du moins, des contre-preuves. Notamment, rien ne l'empêchait de prouver - ou tenter de le faire - que les mandats d'arrêt en question ont effectivement été remis à son épouse, contrairement aux usages. Or, il s'est refusé à toute détermination tant que la pièce ne lui serait pas communiquée. Dans ces circonstances, le refus du SEM d'accorder un nouveau délai au recourant, lui donnant une troisième occasion de se déterminer, était, lui aussi, justifié.

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, le SEM n'a pas violé le droit d'être entendu de l'intéressé.

E. 5.1

Comme dit plus haut, le recourant ne s'est pas déterminé sur les éléments, communiqués par le SEM, sur la base desquels celui-ci est parvenu à la conclusion que les documents fournis sont des faux. Il n'a pas, non plus, proposé de contre-preuve, se refusant à le faire avant d'avoir eu communication de la pièce litigieuse. Le Tribunal estime, pour sa part, que les éléments sur lesquels se base de le SEM sont suffisants pour affirmer qu'il s'agit de faux.

E. 5.2

Il sied de relever, par surabondance, que le recourant n'a aucunement établi ni même rendu vraisemblables les raisons pour lesquelles un mandat d'arrêt aurait été issu contre lui par les autorités. Dans sa demande de réexamen, du 4 septembre 2015, il s'est borné à affirmer que ce mandat prouve qu'il est recherché par les autorités « en raison de sa fuite du pays ». D'une part, on relèvera qu'il n'avait aucunement allégué, dans le cadre de sa demande d'asile, avoir rencontré des problèmes avec les autorités, sinon en 1996 ou 1997. Les moyens de preuve produits ne sont donc pas en rapport avec ses allégués en procédure ordinaire. D'autre part, on ne voit pas en quoi le fait qu'il aurait quitté le pays constituerait, en soi, un motif de poursuite par les autorités sri-lankaises. Enfin, la procédure aurait été ouverte en 2013, selon le numéro figurant sur les documents ; il apparaît pour le moins curieux qu'un mandat ne soit émis qu'en 2015, pour non-comparution devant le tribunal. Si tel était le cas, l'intéressé aurait dû être vraisemblablement en mesure de fournir d'autres documents antérieurs relatifs à cette procédure. Dans ces circonstances, le mandat d'arrêt produit, sans autres explications plausibles sur les raisons pour lesquelles il aurait pu être émis, apparaît d'autant plus comme un faux créé pour les besoins de la cause.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, le SEM a, à bon droit, considéré que les deux mandats d'arrêt produits à l'appui de la demande de reconsidération du recourant étaient des faux. Partant, leur confiscation, en application de l'art. 10 al. 4 LAsi est justifiée. La conclusion du recourant tendant à la restitution de ces documents doit être rejetée.

E. 5.4

Le Tribunal considère enfin que le troisième moyen de preuve fourni par le recourant, indépendamment de la question de la tardiveté de sa production (cf. consid. 3.1 ci-devant), n'est à l'évidence pas important, au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA. Cette lettre émanerait, selon l'explication donnée dans la demande de réexamen, de « l'employeur » du recourant. Plus exactement, elle émanerait d'un membre du parti pour lequel celui-ci aurait fait de la propagande durant la période préélectorale des élections provinciales. Cette personne atteste

que le recourant a rencontré des problèmes en 2005 et a également été menacé par un groupe non identifié durant la période électorale. Ce document doit être mis en balance avec les autres éléments, notamment les déclarations contradictoires de l'intéressé s'agissant des problèmes rencontrés dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, une lettre d'une tierce personne, qui pourrait n'être qu'un document de complaisance et qui, comme l'a relevé le SEM, est rédigée en termes vagues sans détails pouvant être considérés comme des indices concrets de la véracité des allégués de l'intéressé, ne revêt à l'évidence pas une valeur probante suffisante. Elle n'est pas de nature à amener le SEM à d'autres conclusions que celles à laquelle il est parvenu sur la base d'éléments importants, ressortant des déclarations de l'intéressé, auquel il appartient en premier lieu de rendre vraisemblable les faits allégués, par des propos substantiels et constants.

E. 5.5

En définitive, le SEM a, à bon droit, considéré que les moyens de preuve produits n'étaient pas déterminants et rejeté la demande de reconsidération de l'intéressé.

E. 6.1

Il s'ensuit que le recours du 5 décembre 2016 doit être rejeté.

E. 6.2

S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 6.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7.1

La demande d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée. En effet, l'une au moins des conditions de l'art. 65 al. 1 PA, et donc de l'art. 65 al. 2 PA qui y renvoie, n'est pas remplie, dès lors que les conclusions du recours sont apparues, d'emblées, vouées à l'échec.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.